

Article 2 de l'arrêté du 10 avril 1997 relatif au contrôle de l'exposition des travailleurs exposés aux poussières de silice cristalline

Date de mise à jour : 19 Septembre 2022

Notre analyse

Pour mesurer l'exposition des travailleurs à la silice cristalline, des prélèvements doivent être réalisés afin de contrôler la concentration de silice cristalline dans l'atmosphère des lieux de travail. Les prélèvements sont réalisés lorsque les travailleurs sont en activité, sur le poste de travail. A défaut, le mesurage est réalisé en des points où l'empoussièvement est représentatif de celui qui règne dans les locaux et aux postes de travail.

S'il est techniquement impossible de définir de tels points, l'échantillonnage est effectué aux points où les concentrations sont, habituellement, les plus élevées (par exemple au voisinage des sources d'émission de poussières).

Article 2 de l'arrêté du 10 avril 1997 relatif au contrôle de l'exposition des travailleurs exposés aux poussières de silice cristalline

Les prélèvements sont réalisés en cours d'activité dans la zone respiratoire des salariés exposés ou, à défaut, en des points dont l'empoussièvement est représentatif de celui qui règne dans les locaux et aux postes de travail.

S'il est techniquement impossible de définir de tels points, l'échantillonnage est effectué aux points où les concentrations sont, habituellement, les plus élevées.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Les risques dus à l'exposition prolongée aux poussières de silice cristalline sur les chantiers et dans les ateliers

Cliquez ici pour accéder à cet outil